
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2022-C0043/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de WATAM SA avec le CNRST dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CNRST-INERA 00/01/04/00/2021-000010 pour la fourniture d'une chambre froide avec installation solaire au profit du Centre de Recherches Environnementales, Agricoles et de Formation (CRAF) Kamboinsé/Ouagadougou

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 29 avril 2022 de WATAM SA avec le CNRST dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Malika SERE/YUGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Assomption BATIANA, représentant WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Djiblrirou KOLONGO et Boureima OUEDRAOGO, représentant le CNRST ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de WATAM SA avec le CNRST dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CNRST-INERA 00/01/04/00/2021-000010 pour la fourniture d'une chambre froide avec installation solaire au profit du Centre de Recherches Environnementales, Agricoles et de Formation (CRAF) Kamboinsé/Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de WATAM SA avec le CNRST a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est attributaire du marché ci-dessus cité ; qu'il a réalisé les travaux conformément au DAO ; que cependant, à la réception provisoire le dispositif fonctionne bien avec le réseau SONABEL mais pas avec l'énergie solaire car la puissance de cette dernière est faible ; que pourtant il avait relevé et signalé à l'autorité contractante ces insuffisances avant le démarrage des travaux ; que le dossier comportait plusieurs insuffisances en ce qui concerne la puissance frigorifique, la hauteur de la chambre froide ; que l'autorité contractante n'a pas réagi à cette requête ; qu'ainsi il a changé la puissance du groupe électrogène de 6,5 KW à 12,5 KW sur recommandation de son fabricant ; qu'il a aussi augmenté la hauteur de la chambre froide de 2,2 m à 2,5 m ; que malgré tous ces efforts l'autorité contractante refuse de réceptionner le marché au motif que le dispositif ne fonctionne pas avec l'énergie solaire ; qu'il souhaite donc que l'autorité contractante réceptionne le marché ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a affirmé qu'il a fait des modifications sur la chambre froide ; que le dispositif marche sans problème avec l'électricité ; que c'est le fonctionnement solaire qui pose un problème ; que cette situation n'est pas de son fait mais des insuffisances des cahiers de charges ; qu'il souhaite que les travaux soient réceptionnés ;

considérant que l'autorité a rappelé que c'est une chambre froide avec système solaire qui a été demandé ; qu'à la réception provisoire, elle a remarqué que le dispositif ne peut pas fonctionner avec le système solaire ; qu'elle n'a jamais demandé à l'entreprise de modifier le dispositif ; qu'en aucun cas une réception ne sera prononcée avec toutes ces défaillances ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de WATAM SA avec le CNRST est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non-conciliation entre WATAM SA et le CNRST dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CNRST-INERA 00/01/04/00/2021-000010 pour la fourniture d'une chambre froide avec installation solaire au profit du Centre de Recherches Environnementales, Agricoles et de Formation (CRAF) Kamboinsé/Ouagadougou ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 09 mai 2022

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO